



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AOÛT 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2019-810

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre – dimanche 15 septembre 2019

Réglementation de la circulation 6

* 2019-811

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Fête de quartier allée du Parc – vendredi 27 septembre 2019

Réglementation de la circulation 7

* 2019-839

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 26 rue de Portillon..... 8

* 2019-840

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation du poste de refoulement des eaux usées et remplacement de la dalle de couverture rue Jean Mermoz (au fond de l'impasse sur le domaine public) 10

* 2019-841

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage 17, rue des Fontaines..... 11

* 2019-845

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 12

* 2019-846

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur cinq emplacements de parking au droit du n° 76, avenue Georges Pompidou sur la commune de Saint Cyr sur Loire 14

* 2019-847

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay..... 15

* 2019-848

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 32, rue Roland Engerand 16

* 2019-849	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine.....	18
* 2019-869	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite sur le branchement d'eau au 42 rue de Portillon.....	67
* 2019-870	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 56, rue Louis Blot.....	21
* 2019-871	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire	22
* 2019-881	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 133, rue du Bocage.....	23
* 2019-882	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures quai de la Loire dans le cadre du chantier du quai de la Loire.....	24
* 2019-884	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de fourreau sous-trottoir au 42 rue de la Croix de Périgourd.....	27
* 2019-885	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 15 rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE	29
* 2019-886	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne au droit n° 4 rue François Rabelais.....	30
* 2019-889	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation du cèdre rue des Jeunes	31

*** 2019-891****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Cimetières et délivrance de photocopies

Modification nom régisseur titulaire 33

*** 2019-892****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 8, rue

Georges GUERARD à SAINT CYR SUR LOIRE 34

*** 2019-893****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 72

rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE..... 35

*** 2019-895****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

Fête de quartier rue de Chinon – vendredi 6 septembre 2019

Réglementation de la circulation 37

*** 2019-896****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, de la Vie Associative et Sportive**2^{ème} VIE DU LIVRE

Réglementation de circulation et de stationnement et modification exceptionnelle des horaires d'ouverture et de

fermeture du parc de la tour 38

*** 2019-897****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE**

Journée des inscriptions aux associations – samedi 7 septembre 2019

Réglementation de stationnement – rue de la Croix de Périgourd 40

*** 2019-899****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo..... 41

*** 2019-900****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de

travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation des arbres d'une emprise SNCF rue de Mondoux entre le n° 64 et

la rue du Louvre 43

*** 019-901****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de réparation de plusieurs fourreaux télécom dans plusieurs endroits de la rue de la Gagnerie 44

*** 2019-904****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de

travaux de ravalement de façade au droit du 3 bis, impasse 37 rue Victor Hugo..... 46

*** 2019-911****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

Archives municipales

Règlement intérieur 47

*** 2019-912****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation d'un poteau béton ENEDIS de la rue de Lutèce 50

*** 2019-913****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 52

*** 2019-914****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 52

*** 2019-939****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 6 rue Jean Bardet à SAINT CYR SUR LOIRE 53

*** 2019-942****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**Établissement : 3^{ème} groupe scolaire

Sis à : 49 avenue de la République

ERP n°E-214-00289-000

Type : R, N, X, S Catégorie : 3^{ème} 54*** 2019-943****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique quai de Saint Cyr et du 2 au 96 quai des Maisons Blanches 55

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2019-810

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre – dimanche 15 septembre 2019

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de la rue de Crainquebille et de l'allée du Petit Pierre, pour le dimanche 15 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre est autorisée, avec emprise sur la voirie, le dimanche 15 septembre 2019.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite rue de Crainquebille et allée du Petit Pierre dans leur totalité le dimanche 15 septembre de 11 heures à 20 heures.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-811

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Fête de quartier allée du Parc – vendredi 27 septembre 2019

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier présentée par les résidents de l'allée du Parc, représentés par Monsieur RENAUD, pour le vendredi 27 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée allée du Parc est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 27 septembre 2019.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite allée du Parc, dans sa partie comprise entre le numéro 3 et le 15, le vendredi 27 septembre 2019 à partir de 19 heures et jusqu'à une heure le samedi 28 septembre 2019.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

La circulation sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers, Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-839

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 26 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles – 37600 LOCHES**,

Considérant que les travaux de mise aux normes électriques d'un riverain au 26 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 27 août et jusqu'au jeudi 29 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir au droit du chantier,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-840

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation du poste de refoulement des eaux usées et remplacement de la dalle de couverture rue Jean Mermoz (au fond de l'impasse sur le domaine public)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HABERT – 2 bis rue des Hirondelles – 41140 NOYERS SUR CHER,**

Considérant que les travaux de réparation du poste de refoulement des eaux usées et remplacement de la dalle de couverture rue Jean Mermoz (au fond de l'impasse sur le domaine public) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 26 août et jusqu'au vendredi 13 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HABERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-841

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage 17, rue des Fontaines

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **RBA-231 Avenue de Grammont-37000 TOURS-**.

Considérant que les travaux de réfection de façade nécessite la pose d'un échafaudage nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 9 septembre 2019 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2019 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

Stationnement interdit au droit du N° 17, rue des Fontaines par panneaux B6a1.

Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux) à 30 m en amont et en aval du chantier,

Stationnement interdit au droit des n° 12 et 14, rue des Fontaines, par panneaux B6a1

Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval.

Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours (+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-845

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement Madame LE PORT 141, Bd Charles de Gaulle (07-60-35-02-52).**

Considérant que le stationnement de véhicules de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 12 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n°141 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-846

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur cinq emplacements de parking au droit du n° 76, avenue Georges Pompidou sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO – 7, avenue du Général Leclerc-76530 Grand Couronne**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de cinq places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 13 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement pour le camion de déménagement face et au droit du n°76 avenue Georges Pompidou par panneaux B6a1 sur cinq emplacements,
- Indication du cheminement pour les piétons.
- Aliénation du trottoir,
- La voie sera maintenue à la circulation,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-847

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 5 allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis-472, rue Edouard Vaillant-B.P. 61155-37011 Tours cedex**
 Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n°5 allée Joseph Jaunay,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **lundi 23, mardi 24, jeudi 26 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°5 allée Joseph Jaunay, par panneaux B6a1(4 emplacements), afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement des piétons,
- L'accès sera laissé libre aux résidents.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-848

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 32, rue Roland Engerand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame X**

Considérant que l'emménagement nécessite le stationnement de poids lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées : **du samedi 24 et dimanche 25 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Les véhicules de déménagements seront autorisés temporairement à stationner sur l'arrêt de bus situé 37 rue Rolland Engerand,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-849

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Patrice BEAU SCI du Beau Martroi.**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°61, rue Croix Chidaine nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 20 au 30 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-869

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation d'une fuite sur le branchement d'eau au 42 rue de Portillon.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU-60 Avenue Marcel Dassault – CS 30651 – 37206 TOURS CEDEX 3**

Considérant que les travaux de réparation d'une fuite sur le branchement d'eau au 42 rue de Portillon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 12 août et jusqu'au mercredi 14 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de Portillon sera interdite à la circulation entre la rue des Bleuets (Tours) et la rue du Bois Fleuri (Tours). Une déviation sera mise en place dans le sens montant par la rue des Bleuets (Tours) et la rue du Bois Fleuri (Tours)** L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à 500 mètres » sera placée :**
 - **Au droit du giratoire de Valls – au carrefour des rues de Portillon et Henri Lebrun.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du Cycle de l'eau – Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-870

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réfection de toiture au droit du 56, rue Louis Blot.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **ALLARD Raphaël -12, rue Pasteur-37540 Saint Cyr Sur Loire (06-86-82-60-90).**

Considérant que les travaux réfection de toiture au droit du n°56rue Blot nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 1 septembre 2019 et jusqu'au au mardi 29 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),

- Stationnement interdit sur deux emplacements au droit du 56, rue Louis Blot par panneau B6a1
- Indication du cheminement pour les piétons par l'emplacement réservé par panneau,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneau ou cônes,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-871

POLICE MUNICIPALE

Stationnement de véhicule de déménagement sur quatre emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Mme X et M. Y.**

Considérant que le stationnement de véhicules de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du samedi 24 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur quatre emplacements face au n°141 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-881

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 133, rue du Bocage.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Pégase Déménagement-13, rue Voltaire-17430 Tonnay Charente (05-46-88-26-62)**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 23 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur trois emplacements au droit du n°133 et 135, rue du Bocage pour le camion de déménagement
- Stationnement interdit au droit des n°133 et 135 sur trois emplacements, rue du Bocage par panneau B6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 ou cônes.
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-882

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de bordures quai de la Loire dans le cadre du chantier du quai de la Loire.

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 14 août 2019,

Considérant que les travaux de pose de bordures quai de la Loire dans le cadre du chantier du quai de la Loire nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 19 août 2019 et jusqu'au vendredi 23 août 2019

Les travaux seront effectués par :

➤ **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place d'une signalisation de chantier,
- Mise en place d'une signalisation spécifique indiquant l'accès aux commerces lorsqu'ils sont ouverts,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La circulation du quai de la Loire sera mise en alternat par feux tricolores entre la rue Beauvoir et le n°32 du quai de la Loire,**
- Accès riverain maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-884

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réparation de fourreau sous-trottoir au 42 rue de la Croix de Périgourd.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET– 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**

Considérant que les travaux de la réalisation de travaux de réparation de fourreau sous trottoir au 42 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 26 août 2019 jusqu'au lundi 23 septembre 2019 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- La réfection d'enrobés sera réalisée sur toute la largeur du trottoir dans le temps imparti du chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-885

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 15 rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Carre-demeco-26 rue de la Moirinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre Des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd au droit du 15 rue Bretonneau, le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du jeudi 5 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements pour le poids lourd au droit du n°15, rue Bretonneau (contre allée),
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-886

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'une benne au droit n° 4 rue François Rabelais.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : La Société PARTECH –30 rue Augustin Fresnel-37170 Chambray les Tours.

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du **mardi 20 août 2019 et jusqu'au vendredi 23 août 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du 4 rue François Rabelais pour le Stationnement de la benne,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres,
- Le trottoir restera libre,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-889

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation du cèdre rue des Jeunes,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE – Parc de la Perraudière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**

Considérant que les travaux de sécurisation du cèdre rue des Jeunes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 août 2019 et jusqu'au vendredi 30 août 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier afin d'interdire la circulation dans la rue des Jeunes,

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du cèdre fragilisé,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-891
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Cimetières et délivrance de photocopies
Modification nom régisseur titulaire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-202 en date du 17 février 2017 instituant une régie de recettes pour les cimetières ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 août 2019.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Véronique PERIGNE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique PERIGNE sera remplacée par Madame Véronique MAURY ou Madame Céline Pascal, nommées toutes deux mandataires suppléants ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Véronique PERIGNE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Véronique PERIGNE percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Véronique MAURY et Madame Céline Pascal, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-892

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 8, rue Georges GUERARD à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Carre-demeco-26 rue de la Moirinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre Des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd au droit du 8, rue Georges GUERARD le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Pour les journées du **mardi 17 au mercredi 18 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Autorisation de stationnement pour le poids lourd au droit du n°8, rue Georges GUERARD
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1

- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-893

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 72 rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Carre-demeco-26 rue de la Moirinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre Des Corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd dans la rue du E. Branly à l'adresse du 72, rue du Bocage, le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 20 septembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur trois emplacements pour le poids lourd au droit du n°72, rue du bocage dans la rue Edouard Branly,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48 heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu, le passage piétons restera libre

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-895

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Fête de quartier rue de Chinon – vendredi 6 septembre 2019

Réglementation de la circulation

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213-1 et 2,

Vu le Code de la Route et les textes pris pour son application,

Vu la demande de fête de quartier déposée par les résidents de la rue de Chinon, représentés par Monsieur Pierre LAURENS et qui aura lieu le vendredi 6 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant cette fête de quartier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La fête de quartier organisée dans la rue de Chinon est autorisée, avec emprise sur la voirie, le vendredi 6 septembre 2019.

ARTICLE DEUXIEME :

La circulation sera interdite dans ladite rue le vendredi 6 septembre 2019 de 18 h 00 à minuit.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des riverains et des services techniques municipaux sera toutefois réservé.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à cette interdiction sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, par l'organisateur de la fête.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des services de la Commune,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Eric LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur Jérémy CORREAS, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.
Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-896

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, de la Vie Associative et Sportive

2^{ème} VIE DU LIVRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ET MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU PARC DE LA TOUR.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une bourse aux livres d'occasion intitulée « 2^{ème} vie du livre » le dimanche 8 septembre 2019 entre 10 h 00 et 18 h 00 dans le parc littéraire de la Tour.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 8 septembre entre 10 h et 18 h une bourse aux livres d'occasion se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Les exposants qui participeront à cette bourse aux livres seront présents dès 8 h 30 pour installer leurs stands dans le parc de la Tour et resteront jusqu'à 20 h pour désinstaller.

ARTICLE TROISIEME :

Afin de faciliter l'installation des exposants participant à la « 2^{ème} vie du livre », la circulation sera interdite entre 8 h 15 et 10 h 30 rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre les rues de la Moisanderie et Verdun,

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Victor Hugo au niveau de son intersection avec la rue de Verdun et au niveau de son intersection avec la rue de la Moisanderie,

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé.

ARTICLE QUATRIEME :

Une déviation sera mise en place entre 8 h 15 et 10 h 30 pour les véhicules :

- venant du Nord (rue Victor Hugo) par les rues de Verdun, Louis Blot, Tonnellé et rue Victor Hugo,
- venant du Sud par les rues Louis Blot et rue de Verdun,

ARTICLE CINQUIEME :

Le stationnement sera interdit ce jour-là entre 10 h 30 et 19 h 00 rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre les rues de la Moisanerie et Verdun et côté est de la chaussée (côté habitations).

ARTICLE SIXIEME :

Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, deux places leurs seront réservées dans la rue de la Moisanerie, à l'angle de la rue Victor Hugo, des panneaux seront mis en place à cet effet.

ARTICLE SEPTIEME :

Le Parc de la Tour sera fermé au public du jeudi 5 septembre 2019 à partir de 8 h 00 jusqu'au dimanche 8 septembre 8 h 00 et du dimanche 8 septembre 18 h 00 jusqu'au lundi 9 septembre 2018 à 17 h 00, afin de sécuriser le site pendant le montage puis le démontage du matériel municipal par les équipes techniques.

ARTICLE HUITIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE NEUVIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-897

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
JOURNEE DES INSCRIPTIONS AUX ASSOCIATIONS – SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT – RUE DE LA CROIX DE PERIGOURD**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise la « journée des inscriptions aux associations » le samedi 7 septembre 2019 entre 8 h 00 et 19 h 00 à l'ESCALE,

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le samedi 7 septembre entre 8 h et 19 h se tiendra à l'ESCALE, la journée des inscriptions aux associations, allée René Coulon à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Afin de faciliter la circulation rue Croix de Périgourd, le stationnement sera interdit de 8 h 00 à 19 h 00, entre la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Grosse Borne à l'exception des places prévues à cet effet.

Des panneaux « Interdiction de stationner » seront placés dans la rue de la Croix de Périgourd entre la rue de la Grosse Borne et la rue Pierre de Coubertin,

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-899

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 10 septembre et jusqu'au mardi 17 septembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue de la Moisanderie et la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Moisanderie, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République et dans l'autre sens par la rue de Verdun, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains dont la résidence du Domaine de la Tour ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-900

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation des arbres d'une emprise SNCF rue de Mondoux entre le n° 64 et la rue du Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'**OFFICE NATIONAL DES FORETS – Chemin des Mazes – ZAC des hauteurs du Loing – 77140 NEMPOURS**,

Considérant que les travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation des arbres d'une emprise SNCF rue de Mondoux entre le n° 64 et la rue du Louvre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 septembre et jusqu'au mercredi 25 septembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Mondoux sera interdite à la circulation entre le 64 rue de Mondoux et la rue du Louvre. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle, la rue de Bellecôte, la rue de la Gagnerie, la rue de la Croix de Pierre et la rue du Louvre.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - **boulevard Charles de Gaulle au carrefour avec la rue de Mondoux**
 - **Rue de Mondoux au carrefour avec la rue André Brohée,**
 - **rue du Louvre au carrefour avec la rue de la Croix de Pierre.**
- **A l'issue du chantier : la voirie devra être laissée propre sans traces de terre ou de résidus d'arbres.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'ONF,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-901

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de plusieurs fourreaux télécom dans plusieurs endroits de la rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de réparation de plusieurs fourreaux télécom dans plusieurs endroits de la rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir **lundi 9 septembre jusqu'au vendredi 4 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-904

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 3 bis, impasse 37 rue Victor Hugo.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Monsieur DOS SANTOS Llidio-3 impasse bis, impasse rue Victor Hugo-37540 Saint Cyr Sur Loire**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n° **3 impasse bis, impasse rue Victor Hugo** nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 16 septembre 2019 et jusqu'au au vendredi 13 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-911
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ARCHIVES MUNICIPALES
REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code du patrimoine, et notamment le livre II,

Vu l'article n° L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code pénal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les collectivités territoriales,

Vu le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire de la Direction des Archives de France AD 2200/5254 du 4 novembre 1983 interdisant la copie de documents reliés,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur des archives municipales de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que les règles doivent être établies pour permettre la consultation des archives municipales par le public tout en assurant la protection des documents,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Le présent règlement sera affiché en salle de lecture et communiqué au lecteur lors de son inscription. La communication de documents au lecteur est subordonnée au respect de ce règlement.

CONDITIONS D'ACCES A LA SALLE DE LECTURE

ARTICLE DEUXIEME :

La salle de lecture est ouverte au public, sur rendez-vous, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 h. Il peut être procédé à une fermeture exceptionnelle de la salle de lecture, annoncée par voie d'affichage et sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE TROISIEME :

Chaque lecteur doit s'inscrire, lors de sa première visite, gratuitement sur présentation d'une pièce officielle d'identité avec photographie en cours de validité. L'inscription est valable un an. Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont averties du caractère obligatoire des informations constitutives de l'identité du lecteur. Elles sont à usage strictement interne et toute personne concernée peut exercer un droit d'accès et de rectification.

ARTICLE QUATRIEME :

Chaque lecteur doit déposer au vestiaire ses manteaux, sacs, porte-documents, parapluie...etc. Le service décline toute responsabilité en cas de vol.

ARTICLE CINQUIEME :

Il est interdit de fumer, manger ou boire en salle de lecture. Les crayons à encre ainsi que tout objet pouvant endommager les documents sont interdits.

Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

ARTICLE SIXIEME :

La salle de lecture est un lieu public de travail et de recherche où s'imposent le silence et le respect des autres lecteurs et du personnel. L'usage des téléphones portables est interdit.

ARTICLE SEPTIEME :

Seuls l'accueil et la salle de consultation sont accessibles au public.

MODALITES DE CONSULTATION

ARTICLE HUITIEME :

L'archiviste accueille et guide le lecteur dans ses recherches d'informations mais, en aucun cas, ne fait les recherches à sa place.

ARTICLE NEUVIEME :

La consultation des documents s'effectue sous réserve des conditions et délais de communicabilité prévus par la législation et la réglementation, sauf dérogation consentie par le ministre chargé de la Culture, ou pour les documents d'archives privées, selon les conditions stipulées par les déposants.

L'archiviste peut interdire la communication des documents originaux en mauvais état de conservation.

ARTICLE DIXIEME :

Un bulletin doit être rempli par le lecteur à chaque demande.

ARTICLE ONZIEME :

Le lecteur est responsable des documents qui lui ont été remis en communication. Il ne peut consulter qu'un article ou un dossier à la fois.

L'ordre des documents au sein de chaque article doit être respecté. Tout désordre, disparition ou anomalie doit être signalé à l'archiviste. Les vols ou dégradations feront l'objet de poursuites sur la base des articles 322-2 et 433-4 du code pénal.

Il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document et d'y faire des marques ou annotations.

ARTICLE DOUZIEME :

Le prêt de documents à domicile est interdit.

ARTICLE TREIZIEME :

La communication des documents est suspendue un quart d'heure avant la fermeture.

ARTICLE QUATORZIEME :

La reproduction de documents d'archives n'est pas un droit mais une possibilité. La photocopie des documents reliés, en mauvais état et de grandes dimensions est exclue.

ARTICLE QUINZIEME :

Tout lecteur, désireux de reproduire lui-même un document, peut le faire avec un appareil photographique sans flash. La reproduction réalisée est strictement réservée à son usage privé.

ARTICLE SEIZIEME :

- Monsieur le Quatrième Adjoint chargé des Finances et des Affaires Générales,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Et les services concernés,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,
Madame la Responsable des Archives municipales.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-912

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES PARCS ET JARDINS

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sécurisation d'un poteau béton ENEDIS de la rue de Lutèce

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE – Parc de la Perraudière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**

Considérant que les travaux de sécurisation d'un poteau béton ENEDIS de la rue de Lutèce nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 27 août 2019 et pour une durée estimée à deux semaines ou jusqu'à la fin des réparations du poteau béton,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation de chantier afin d'interdire la circulation dans la rue de Lutèce,**
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée sur cinquante mètres côté Est de la rue,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par la mise exceptionnelle en double sens de circulation de la rue.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de MAIRIE DE SAINT CYR SUR LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-913

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 29 août 2018, par **Madame CHARRETIER Brigitte**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **CHARRETIER Brigitte**, agissant en qualité de Trésorière de l'association **Sentiers des Savoirs** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à : **Escale**,

Le 07 septembre 2019 de 08 heures à 18 heures 30

A l'occasion du **Journée des Associations**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-914
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 29 août 2018, par **Madame CHARRETIER Brigitte**,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **CHARRETIER Brigitte**, agissant en qualité de Trésorière de l'association **Sentiers des Savoirs** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à : **Parc de La Tour**,

Le 08 septembre 2019 de 08 heures à 18 heures 30

A l'occasion du **La deuxième vie du Livre**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-939

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 6 rue Jean Bardet à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Aux Professionnels Réunis -472, rue Edouard Vaillant-B.P.61155 –Tours cedex**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd au droit du 6,rue Jean Bardet le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **vendredi 27 septembre et du vendredi 4 octobre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements pour le poids lourd au droit du n°6, rue Jean Bardet
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-942

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : 3^{ème} groupe scolaire

Sis à : 49 avenue de la République

ERP n°E-214-00289-000

Type : R, N, X, S Catégorie : 3^{ème}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les dossiers d'Autorisation de Travaux n° AT 0372141700012 et n°AT 0372141900015 pour la construction d'un groupe scolaire,

Vu la visite de réception effectuée par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 29 juillet 2019,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise provisoirement**, sur la base des avis de la Sous-Commission Départementale de sécurité et dans l'attente de la réception du procès-verbal établi suite à la visite de réception effectuée par la Commission de Sécurité le 29 juillet 2019, l'ouverture au public de l'établissement susvisé à compter du lundi 02 septembre 2019,

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 août 2019,
Exécutoire le 30 août 2019.**

2019-943

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique quai de Saint Cyr et du 2 au 96 quai des Maisons Blanches

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY,**

Considérant que les travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique quai de Saint Cyr et du 2 au 96 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 11 septembre et jusqu'au mercredi 23 octobre 2019, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.
